

Papetoai sont convoqués pour le dimanche, 22 mai 1898, à huit heures du matin, à l'effet de pourvoir aux vacances survenues dans les conseils de ces districts, savoir :

*Hitiāa.*

2 conseillers en remplacement de Punu a Maea et Tetuarere a Faaave, démissionnaires.

*Papetoai.*

1 conseiller en remplacement de Tetunania a Teaitauri, démissionnaire.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste (pour Hitiāa), d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le président du Conseil du district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la Farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil.

Elles seront présidées par le Président, l'adjoint ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres des Conseils de districts aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque district seront rédigés en double expédition. L'une restera au bureau de l'Etat civil ou à la Farehau, l'autre sera transmise sans délai à la Direction de l'Intérieur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.